



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 287-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.427

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Bergen (Uetendorf, PEV) (porte-parole)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Lerch (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Remboursement et réaffectation des subventions d'investissement accordées par le canton de Berne selon l'ancien droit

En règle générale, le canton n'assume pas lui-même la prise en charge et la meilleure intégration possible des personnes en situation de handicap, mais délègue ces tâches à des fournisseurs de prestations privés. Pour pouvoir fournir leurs prestations dans le cadre des normes et des exigences strictes définies par le canton (p. ex. programme des locaux, niveaux de qualification du personnel, nombre de places), ces prestataires ne peuvent pas se passer de la rétribution couvrant leurs frais qui leur est versée par le canton. Or, au cours des dernières décennies, cette rétribution n'a pas été accordée dans une mesure comparable à tous les fournisseurs de prestations et elle s'est parfois révélée insuffisante. En conséquence, de nombreuses institutions n'ont pas pu réserver suffisamment de moyens financiers pour entretenir et rénover l'infrastructure. Le versement prévu d'un forfait d'infrastructure dans la nouvelle LPHand apporte une réponse pour remédier à cette situation que dénoncent depuis longtemps les personnes concernées. En attendant, le déficit de financement ne cesse de croître en raison des années de retard accumulées au niveau de l'introduction de la LPHand.

Pour les fournisseurs de prestations, l'introduction du forfait d'infrastructure va entraîner le remboursement de subventions d'investissement accordées par le canton de Berne en vertu de l'ancien droit. Les institutions du secteur de l'enfance et de la jeunesse sont déjà passées à la rétribution sous forme de forfait d'infrastructure. Avec l'entrée en vigueur probable de la LPHand, le forfait d'infrastructure sera également introduit, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les institutions pour les adultes en situation de handicap. Des fonds considérables seront donc à nouveau reversés au canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. À combien s'élève le total des remboursements des subventions d'investissement accordées aux institutions pour enfants et adolescents ainsi qu'aux institutions pour adultes en vertu de l'ancien droit ?
2. Où ces fonds ont-ils été ou seront-ils versés à l'avenir ?
3. À quelles fins les fonds ont-ils été ou seront-ils utilisés ?
4. Existe-t-il encore une affectation pour les subventions d'investissement accordées en vertu de l'ancien droit ?
5. Dans la négative : existe-t-il une possibilité d'orienter une partie de ces fonds en faveur des institutions qui ont été insuffisamment soutenues par le passé ?
6. Dans la négative : quelles conditions devraient être créées pour que les fonds puissent être orientés en conséquence ?
7. Quelle est la procédure prévue dans le cas d'institutions qui ne sont pas en mesure d'effectuer le remboursement pour des raisons économiques ?

Destinataire
– Grand Conseil